

Loi responsabilités locales

Vous trouverez ci-dessous un document établi par l'UFE CFDT sur les principales dispositions concernant l'Equipement adoptées dans le cadre de la loi « libertés et responsabilités locales » votée définitivement le 30 juillet 2004.

Principales dispositions concernant l'Equipement adoptées définitivement dans la loi « libertés et responsabilités locales » (le 30 juillet 2004 au Sénat et à l'Assemblée Nationale)

Seul le conseil constitutionnel peut encore invalider des dispositions comme contraires à la constitution, avant sa parution au journal officiel.

Cette loi exige une cinquantaine de décrets d'application qui sont loin d'être connus et publiés.

La voirie (article 16 à 27)

La région, en association avec l'Etat, dans le respect des compétences des départements, et en concertation avec les communes, et leurs groupements, est chargée de l'élaboration du schéma régional des infrastructures et des transports. Ce schéma définit les priorités d'actions à moyen et à long terme sur son territoire pour ce qui concerne les infrastructures routières. (article 17).

L'état veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble, il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art. (article 18).

Le domaine public routier national est constitué d'un réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national ou européen. Des décrets en Conseil d'Etat, actualisés tous les dix ans, fixent, parmi les itinéraires, ceux qui répondent aux critères précités. (article 18)

Les autres routes nationales sont transférées dans le domaine public routier départemental, après avis des départements intéressés. Le transfert est constaté par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai maximum de 18 mois après

publication des décrets en Conseil d'Etat. En l'absence de décision constatant le transfert dans ce délai, celui-ci intervient de plein droit au 1^{er} janvier 2008. (article 18).
Il est établi, dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, une étude exhaustive portant sur l'état de l'infrastructure, au moment de son transfert. (article 18).

Les grands équipements (article 28 à 36)

Aérodromes civils

La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes civils appartenant à l'Etat sont transférés au plus tard le 1^{er} janvier 2007 aux collectivités territoriales dans le ressort géographique desquels sont situés les infrastructures. (article 28)

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des aérodromes d'intérêt national ou international et de ceux qui sont nécessaires à l'exercice des missions de l'Etat qui sont exclus du transfert. (article 28)

La collectivité citée plus haut peut demander jusqu'au 1^{er} juillet 2006 à prendre en charge l'aérodrome. Si plusieurs collectivités demandent le même aérodrome, une concertation est organisée afin d'aboutir à une seule demande. Si elle n'aboutit pas, le représentant de l'Etat désigne le bénéficiaire (la région est prioritaire si elle est candidate). (article 28)

Ports non autonomes de l'Etat

La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat sont transférés aux plus tard au 1^{er} janvier 2007 aux collectivités territoriales dans le ressort géographique desquels sont situés les infrastructures. (article 30).

La collectivité peut demander jusqu'au 1^{er} janvier 2006, à exercer les compétences prévues ci-dessus pour chacun des ports situés dans son ressort géographique pour la totalité ou pour une partie du port, individualisable, d'un seul tenant et sans enclave. (article 30)

Si plusieurs collectivités demandent le même port, une concertation est organisée afin d'aboutir à une seule demande.

Si elle n'aboutit pas, le représentant de l'Etat désigne avant le 31 décembre 2006 les bénéficiaires du transfert des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche. (article 30).

En outre, la région est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce ; le département est compétent pour créer, aménager et exploiter ces ports maritimes de pêche. Les communes ou leurs groupements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance. (Article 30).

Domaine public Fluvial et navigation intérieure

Les cours d'eau et canaux ayant fait l'objet d'un transfert de compétence au profit des régions en application de la loi du 22 juillet 1983 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi leur sont transférés de plein droit à leur demande ou, au plus tard, ou l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sauf délibération contraire avec préavis de 6 mois avant échéance du délais. (article 32).

Les régions peuvent déléguer ces compétences à des collectivités territoriales qui en feraient la demande. (article 32).

Le logement social et la construction (articles 60 et 67)

Le représentant de l'Etat dans le département peut, par convention, déléguer au maire ou, avec l'accord du maire, au président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat tout ou partie des réservations de logement dont il bénéficie, sur le territoire de la commune ou de l'établissement. (article 60).

Cette convention fixe les engagements du délégataire en vue de la mise en œuvre du droit au logement, les modalités d'évaluation annuelle de la délégation ainsi que les conditions de son retrait en cas de non-respect de ses engagements par le délégataire.

Si les objectifs fixés par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ne sont pas respectés, le représentant de l'Etat peut se substituer au maire ou au président de l'établissement pour décider directement de la réservation des logements. (article 60).

L'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, de celles en faveur de la rénovation de l'habitat privé, de celles en faveur de la location-accession et de celles destinées à la création des places d'hébergement, peut être déléguée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements. (article 61).

Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur la situation de l'hébergement : il définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire. Il indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en place d'hébergement, dans le respect de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. (Article 61)

Hors outre-mer, il est créé auprès du représentant de l'Etat dans la région, un comité régional de l'habitat chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et de favoriser la cohérence des politiques locales (article 61).

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et par le département. Ils y associent les communes ou leurs groupements ainsi que les autres personnes morales concernées (associations, CAF, distributeurs d'eau et d'énergie, opérateurs téléphoniques, bailleurs...).(article 65).

Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement. Il accorde des aides financières à de personnes locataires qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais ou le paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. (article 65).

Le financement du FSL est assuré par le département. (article 65).

Les décisions concernant l'attribution des logements destinés aux étudiants sont prises par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Les communes ou les EPCI qui en font la demande ont la charge de la construction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants.

Les biens appartenant à l'Etat et affectés au logement des étudiants sont transférés aux communes ou EPCI qui ont demandé à assurer les charges. (article 66)

En Ile de France, la politique de logement des étudiants fait l'objet d'un schéma élaboré par le Conseil Régional d'Ile de France. (article 66)

Lorsque les demandes de permis de construire sont instruites par une commune ou par un établissement public, les services déconcentrés de l'Etat peuvent leur apporter gratuitement une assistance juridique et technique ponctuelle, (article 67)(dispositions applicables au 1^{er} janvier 2006).

Une expérimentation est engagée dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une durée de 4 ans, afin de permettre aux communes qui en font la demande d'exercer la responsabilité de la politique de résorption de l'insalubrité dans l'habitat, à condition qu'elles disposent d'un service communal d'hygiène et de santé. (article 74). Six mois avant le terme de l'expérimentation, le gouvernement remet au parlement un rapport d'évaluation assorti des observations des collectivités concernées. (article 74).

Transfert des services et des agents (article 104 à 107)

Sont transférés les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales ou à leur groupement par la présente loi, ainsi que les services (ou parties) de l'Etat mis à disposition des collectivités locales pour l'exercice des compétences transférées dans les domaines des ports, des voies d'eau et des routes départementales, en application de la loi du 7 janvier 1983 (répartition des compétences) et de la loi du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'Equipement. (article 104).

Toutefois, les parcs de l'Equipement ne sont pas transférés. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera devant la parlement un rapport sur le fonctionnement et l'évolution de ces parcs. (article 104).

Une concertation entre le représentant de l'Etat et le président de la collectivité doit être signée dans un délais de 3 mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type. (article 104)

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics affectés à de services (ou partie) mis en application des conventions à la disposition d'une collectivité (ou d'un groupement) sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, du président de la collectivité. (article 105).

Les agents non titulaires de l'Etat qui remplissent les conditions énoncées aux articles 1 et 2 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'empli précaire dans la fonction publique conservent le bénéfice des dispositions prévues par ces articles. (article 106).

Situation individuelle des agents (articles 109 à 111).

Dans le délai de 2 ans à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service (ou partie) transféré à une collectivité territoriale (ou à un groupement) peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat. (article 109).

Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emploi de la FPT.

Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité dont relève désormais leur service. Ces détachements sont sans limitations de durée. Ces agents peuvent à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires qui à l'expiration du délai de deux ans (voir plus haut) n'ont pas fait usage du droit d'option sont placés en position de détachement sans limitation de durée. (article 109).

A la date d'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services (ou parties) auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public de l'Etat deviennent des agents non titulaires de droit public de la FPT. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. (article 110).

Les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du code des pensions civiles, et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent.

Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition de 15 ans exigée à condition qu'ils exercent dans la collectivité d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'Etat. (article 111).